

Référentiel de certification



lignum corsica®
BOIS CERTIFIÉ

V1

Validée le 28/07/2021

REFERENTIEL DE CERTIFICATION LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ

Version n°1 validée le 28 / 07 / 2021

Préambule

L'ensemble des partenaires de la filière forêt-bois de Corse, les entreprises et les élus se sont retrouvés depuis 2015 autour de l'idée de créer un référentiel pour les bois de Corse.

Ce référentiel a pour objet de garantir au consommateur final un haut niveau d'exigence reprenant les aspects :

- Origine des bois ;
- Niveau qualitatif élevé ;
- Respect de l'environnement ;
- Grands enjeux du développement durable.

Ce référentiel est porté par l'ODARC, entité détentrice de la marque LIGNUM CORSICA® et a été bâti suivant une trame compatible avec sa transformation en référentiel de certification pour la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Il a aussi été conçu pour être évolutif et permettre lors de ses mises à jour régulières d'être complété par de nouvelles exigences au fur et à mesure de la montée en compétence des entreprises de Corse.

La marque LIGNUM CORSICA® est déposée auprès de l'INPI le 18 Juillet 2019 sous le numéro national 19 4 571 446 et fait directement référence au présent référentiel qui en définit les conditions d'usage.

Un organisme de certification indépendant assure le contrôle du bon respect du présent référentiel pour chaque utilisateur de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Il est missionné par le propriétaire de la marque et lui rend compte de ses travaux régulièrement.

Les organismes de certification sont eux-mêmes contrôlés par rapport au présent référentiel par l'organisme national d'accréditation de chaque pays (en France, il s'agit du COFRAC, Comité Français d'Accréditation).

Sommaire

Définitions	4
1. Bibliographie et références normatives	6
2. Champs et conditions d'application du référentiel	6
2.1. Les produits	6
2.2. L'aire géographique	7
2.3. Les bénéficiaires	7
2.4. Fonctionnement du référentiel	7
2.5. Les exigences	8
2.5.1. La traçabilité	8
2.5.2. La certification environnementale	8
2.5.3. Le classement des bois de structure	9
2.5.4. Le séchage des bois	9
2.6. Les cas de sous-traitance	9
2.6.1. Cas de sous-traitance par des entreprises titulaires de la marque	9
2.6.2. Cas de sous-traitance par des entreprises non titulaires de la marque	10
2.6.3. Série de produits sous-traités	10
2.6.3.1. Cas de sous-traitance pour les produits listés dans la série	10
2.6.3.2. Cas de sous-traitance pour les produits non listés dans la série	10
2.6.3.3. Création et révision de la série	10
3. Modalités de la certification « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ »	11
3.1. Mise en place d'une traçabilité des bois et produits bois	11
3.2. Traçabilité	12
3.2.1. Marquage de la matière première et des produits bois	12
3.2.2. Identification d'une place de dépôt	13
3.2.3. Facture d'achat	14
3.2.4. Bon de livraison	14
3.2.5. Facture de vente	15
3.3. Mise en place d'une transparence sur la qualité des produits bois	15
3.3.1. Identification du processus de séchage des produits bois	15
3.3.2. Identification du processus de classement mécanique des bois de structure	16
3.4. Cas de la sous-traitance par des entreprises non titulaire de la marque	16
3.4.1. Le bon de commande de sous-traitance	17
3.4.2. L'attestation de sous-traitance	17
3.4.3. Bon de livraison et Facture de prestation	18
3.4.4. Modalités de contrôles :	18
4. Modalités d'évaluation	19
4.1. Les grandes étapes	19
4.1.1. La Convention dite « Avant-contrat »	19
4.1.2. Le dossier de candidature	19
4.1.3. La revue de la demande	20
4.1.4. L'évaluation initiale	20
4.1.5. Rapport d'évaluation	21
4.1.6. Revue du rapport et décision de certification	22
4.1.7. Délivrance du certificat « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ »	22
4.1.8. Le contrat de licence	22
4.2. Les différentes évaluations	23
4.2.1. Evaluation de surveillance	23
4.2.2. Evaluation de renouvellement	23
4.3. Aspects généraux des évaluations	24
4.4. Traitement des écarts relevés en évaluation	24

4.5.	Modifications entre deux évaluations / modification du périmètre / changement d'organisme certificateur	25
4.5.1.	Modification du périmètre lors d'une évaluation	25
4.5.2.	Modification entre deux évaluations	25
4.5.3.	Changement d'organisme de certification	25
5.	Certification groupée.....	27
5.1.	Principes et obligations de l'entité centrale.....	27
5.2.	Système de contrôle interne	29
5.3.	Achat, Réception et Manipulation	29
5.4.	Traçabilité	29
5.5.	Système de vérification	30
5.6.	Détermination de l'échantillon évalué	30
6.	Droit d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ	31
7.	Différends, contestations	31
8.	Création, vie et révision du référentiel	32
8.1.	Création du référentiel avec le comité de pilotage.....	32
8.2.	Bilan annuel.....	32
8.3.	Révision du référentiel (comité des utilisateurs)	33
8.4.	Nouvelle version du référentiel.....	33

Définitions

Contrôleur :	Personnel de l'organisme de certification qualifié à intervenir chez le client à la certification pour réaliser l'évaluation.
Critère :	Un critère est un élément de référence qui permet de juger, d'estimer, de définir le niveau atteint. Ce sont les critères qui font l'objet d'une évaluation par l'organisme de certification.
Client à la certification :	Personne physique ou morale ayant demandé ou reçu la certification, ayant de ce fait le droit d'usage de la marque. Le client a la responsabilité à l'égard de l'organisme de certification de garantir que les exigences sont remplies. Le « demandeur » est également un « client ».
Demandeur :	Personne physique ou morale sollicitant le droit d'utilisation de la marque.
Exigence :	Une exigence est un engagement générique que doit respecter un client à la certification. Elles sont précisées à travers des critères.
Engagement :	Acte par lequel le client à la certification s'engage à accomplir une action destinée à faire évoluer une situation donnée.
Evaluation de la conformité :	Démonstration que les exigences spécifiées dans le référentiel sont respectées.
Ecart :	Non-conformité par rapport aux exigences du référentiel dont l'existence met en cause l'aptitude du système à maintenir le niveau de qualité attendu.
Lots de produits :	ensemble de produits traités comme une entité unique.
Organisme d'Accréditation :	Organisme qui délivre une attestation constituant une reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme de certification, de son impartialité et de la cohérence de la réalisation ses activités de certification par rapport au présent référentiel. Cet organisme est membre de la coopération européenne pour l'accréditation et signataire des accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux internationaux. En France, il s'agit du COFRAC, Comité Français d'Accréditation.
Organisme de certification :	Organisme tierce partie indépendant qui évalue la conformité des demandeurs par rapport au présent référentiel. Il est désigné par le propriétaire de la marque et est accrédité par un organisme d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 et selon les règles édictées dans le présent référentiel.

Produit :	Résultat d'un processus amenant à la réalisation, dans le cadre du présent référentiel, d'un produit transformé.
Propriétaire de la marque :	entité détentrice de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, propriétaire du présent référentiel.
Périmètre :	Ensemble des produits, répondant au référentiel, fabriqués ou distribués par un client à la certification régulièrement évalué par un OC et ayant été autorisés pour être développés sous cette marque (Mention sur le certificat).
Procédure :	Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.
Rapport :	Rapport édité par l'organisme certificateur à l'issue de chaque évaluation. Celui-ci présente les constats et écarts éventuels destinés à la prise de décision sur la certification du demandeur.
Référentiel :	Le référentiel est le document faisant autorité et définissant avec précision les exigences, les règles et les modalités d'évaluation auxquelles il est nécessaire de satisfaire pour obtenir le droit d'utilisation de la marque. Il indique les champs et conditions d'application de la certification, les caractéristiques certifiées, ainsi que les modalités de contrôle de chaque critère
Série :	La série est une liste de produits qui peuvent être sous traités dans l'aire géographique de la marque. Pour bénéficier de la marque « Lignum Corsica : bois certifié » ces produits doivent respecter les clauses définies pour la sous-traitance.
Sous-traitant :	Entreprise réalisant une prestation pour le compte d'une autre et sur une matière première qui ne lui appartient pas.

1. Bibliographie et références normatives

« Elaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et service » - https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-067/elaboration-d-un-referentiel-de-certification-de-produit-ou-de-service-ou-d-une-combinaison-de-produit-et-de-service/article/689758/fa157883#a_bloc_info_exigences

« Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » - <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso-iec:17065:ed-1:v2:fr>

« Evaluation de la conformité – Eléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certifications de produits » - <https://www.iso.org/fr/standard/55087.html>

« Chaîne de contrôle PEFC des produits forestiers et à base de bois – exigences » - https://www.pefc-france.org/media/2021/03/PEFC-ST-2002-2020_FR-Chaine-de-contr%C3%B4le-des-produits-forestiers-et-a-%CC%80-base-de-bois.pdf

« Règlement des Produits de la Construction n°305/2011 » - <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0005:0043:FR:PDF>

« Règles d'utilisation du bois dans la construction - Classement visuel pour l'emploi en structures des bois sciés résineux et feuillus » - <https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-b52-001-1/regles-d-utilisation-du-bois-dans-la-construction-classement-visuel-pour-l-emploi-en-structures-des-bois-scies-resineux-et-feu/article/883311/fa190902>

« Bois scié - Estimation de la qualité du séchage » - <https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-en-14298/bois-scie-estimation-de-la-qualite-du-sechage/article/865420/fa186060#:~:text=Bois%20sci%C3%A9%20-%20Estimation%20de%20la%20qualit%C3%A9%20du,feuillus%20d%27%C3%A9paisseur%20inf%C3%A9rieure%20ou%20%C3%A9gale%20%C3%A0%20100%20mm.>

Selon la version en vigueur le jour de la publication du référentiel.

2. Champs et conditions d'application du référentiel

2.1. Les produits

Le produit portant la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ est le produit fini élaboré à partir de bois ayant été récolté et transformé, suivant le présent référentiel technique.

Toutes les essences de bois (résineux et feuillus) sont admises.

Ne seront retenus que les produits semi-transformés et transformés (incluant les fustes et bois rond).

Le bois énergie et le liège sont exclus du champ d'application du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Un produit incluant du bois et un ou plusieurs autres matériaux ne peut en lui-même être considéré comme "LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ" (une construction par exemple). Seuls ses éléments en bois peuvent bénéficier de la marque.

Ce référentiel couvre donc, entre autres, madriers, bastings, solives, planches, lames de terrasse, frises, lambourdes, bardages, poutres, lattes, lisses, bois d'ossature, planche de rives, liteaux, voliges, lambris, carrelets, chevrons, avivés, feuilletts, rondins fraisés, lamellé-collé, tvaillons, etc.

2.2. L'aire géographique

L'origine des bois constituant le produit doit être le territoire de la région Corse (Code NUTS 2 : FR83).

L'ensemble du processus de transformation doit être réalisé dans cette même aire géographique.

La transformation peut être réalisée par des sous-traitants non certifiés LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ suivant les conditions définies au paragraphe 2.6 : « Les cas de sous-traitance ».

Pour les produits pour lesquels il n'existe pas de solution de transformation en Corse, il est permis de réaliser cette transformation en dehors de l'aire géographique, selon les règles établies dans l'article 2.6.3 : « série de produits sous-traités ».



Figure 1:
Aire géographique
"Lignum Corsica®"

2.3. Les bénéficiaires

Le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ne vend pas pour son propre compte des produits sous cette appellation. Il a pour seul objectif de créer et gérer la marque collective appelée « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » à appliquer sur les produits pour les entreprises de la filière bois sur le territoire de la Corse.

Les entreprises bénéficiaires de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ sont les Scieurs, Sécheurs, Charpentiers, Entreprises de la construction (panneaux, ossature, ...), Fabricants industriels (lamellé-collé, lambris, ...), Menuisiers, Ebénistes et Négociants-Distributeurs.

NB 1 : Les premiers acteurs de la chaîne de transformation sont les scieurs et il s'agit des premiers acteurs à pouvoir être certifiés LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Pour les autres acteurs de l'amont (propriétaires / exploitants / Entrepreneurs de Travaux Forestiers ETF / bucherons) non certifiables LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, une reconnaissance LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ sera possible. Cette reconnaissance baptisée « Approvisionnement Lignum Corsica » pourra être octroyée aux entités qui en feraient la demande et qui démontreraient qu'elles sont fournisseurs en bois d'entités certifiées LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, que les parcelles et interventions ont lieu dans l'aire géographique, que les parcelles et les entreprises d'exploitation sont inscrites dans une démarche de certification environnementale, et/ou que les ETF réalisant les interventions pour le compte des propriétaires, inscrits dans une démarche de certification environnementale, sont signataires du cahier des charges exploitant d'un référentiel d'éco certification.

NB 2 : Les prescripteurs utilisant la marque LIGNUM CORSICA : BOIS CERTIFIÉ® seront référencés dans une liste consultable sur le site internet de la marque LIGNUM CORSICA : BOIS CERTIFIÉ® ou par d'autres moyens de communication.

2.4. Fonctionnement du référentiel

Préambule : La vérification de la conformité réglementaire du demandeur qui est spécifique à chaque entreprise (obligations fiscales et sociales, marquage CE, réglementation thermique, contrôles

techniques, ICPE, ...) ne relève pas du présent référentiel mais de contrôles administratifs prévus et encadrés par la législation en vigueur.

ELIGIBILITE
<i>Etude de recevabilité</i>
Conformité du demandeur

EVALUATION
<i>Audit de certification</i>
Origine des produits - Traçabilité
Responsabilité environnementale
Responsabilité des grands enjeux du développement durable
Transparence sur la qualité des produits

Le demandeur s'engage à respecter les exigences déclinées en critères détaillés dans les paragraphes suivants.

2.5. Les exigences

Le client à la certification doit satisfaire aux exigences génériques de LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, précisées à travers plusieurs critères tels que définis ci-dessous et basés sur des principes de développement durable. Les preuves de conformité du client à ces exigences sont étudiées par l'organisme de certification lors de la phase de revue de la demande, puis lors de chaque évaluation.

2.5.1. La traçabilité

Le demandeur doit prouver que tous les produits de son périmètre LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ sont :

- Issus d'un bois qui a poussé dans l'aire géographique de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Issus d'une transformation réalisée par un ou des clients de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, y compris au moyen d'une éventuelle sous-traitance maitrisée par des entreprises titulaires ou non de la marque selon les règles édictées au paragraphe 2.6 : « Les cas de sous-traitance ».

Le demandeur doit garantir une séparation physique des produits entre le bois certifié et le bois non certifié afin d'éviter tout mélange ou falsification. (Cf § 3).

2.5.2. La certification environnementale

Le périmètre des produits LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ correspond à des bois issus à 100 % de forêts disposant au moment de leur exploitation d'une certification environnementale de type PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council). Ces certifications environnementales garantissent que les bois sont issus de forêts gérées durablement.

Les entreprises de 1^{ère} transformation des bois doivent également disposer d'une certification environnementale de type PEFC ou FSC.

2.5.3. Le classement des bois de structure

Dans le cas des bois destinés à des éléments de structure porteuse (ossature, charpente...), l'entreprise qui met pour la première fois le produit sur le marché, doit réaliser un classement mécanique. Ce classement est réalisé de façon visuelle ou par machine. Elle doit justifier dans ce domaine d'une garantie suffisante de fiabilité en démontrant :

- le recours à une méthode de classement parfaitement identifiée (visuellement ou par machine, cf. norme visée au §biblio) ;
- sa capacité à afficher et contrôler un résultat de classement effectif sur les produits qu'elle met en vente.

Le classement obtenu devra être porté sur les documents contractuels (Devis, Bon de commandes, Factures, Bon de livraison, ...) de l'entreprise. La méthode de contrôle est précisée au §3.3.1.b.

2.5.4. Le séchage des bois

Pour répondre à une demande d'exigence qualitative en matière de séchage du bois, l'entreprise de première transformation doit pouvoir garantir des produits dont le taux d'humidité répond aux normes en vigueur. Elle doit justifier dans ce domaine d'une garantie suffisante de fiabilité en démontrant :

- le recours à une méthode de séchage parfaitement identifiée (naturel ou artificiel telle que définie dans les références citées au §1) ;
- sa capacité à afficher et contrôler un taux d'humidité effectif sur les produits qu'elle met en vente.

Le taux de séchage obtenu devra être porté sur les documents contractuels (Devis, Bon de commandes, Factures, Bon de livraison, ...) de l'entreprise. La méthode de contrôle est précisée au §3.3.2.b.

2.6. Les cas de sous-traitance

Lorsque le client à la certification a besoin de confier à une entreprise une prestation de service (absence de cession du bois), il lui est permis de le faire auprès d'un sous-traitant.

Le client à la certification qui souhaite faire sous-traiter des productions devra en avoir fait valider la liste par l'organisme certificateur lors de la définition de son périmètre d'activité (4.1.2 Dossier de candidature). Cette liste devra être conforme à celle définie dans la série telle que prévue à l'article 2.6.3.

2.6.1. Cas de sous-traitance par des entreprises titulaires de la marque

L'entreprise sous-traitante peut-elle-même titulaire du droit d'usage de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Dans ce cas, les deux entreprises sont évaluées normalement par l'organisme de certification, sans exigence supplémentaire.

2.6.2. Cas de sous-traitance par des entreprises non titulaires de la marque

Il est permis au client à la certification de faire sous-traiter par une entreprise non titulaire du droit d'usage de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Le prestataire sous-traitant doit alors s'engager par écrit à respecter les clauses du présent référentiel (voir imprimé type en annexe 1).

L'entreprise donneuse d'ordre demandera à ses frais, toutes les pièces relatives au contrôle de son prestataire qu'il a lui-même réalisé, afin de prouver à l'organisme de certification le respect des exigences.

2.6.3. Série de produits sous-traités

La série est une liste de produits dont le processus de transformation peut être confiée à une ou plusieurs entreprises prestataires, dans l'aire géographique LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Le contrôle porté au §3.3 (à modifier avec nouvelle référence) devra être contrôlé systématiquement par le certifié, à chaque livraison de produits. Le certificateur vérifie ce contrôle lors des audits.

2.6.3.1. Cas de sous-traitance pour les produits listés dans la série

Pour les produits mentionnés dans la série, le client à la certification doit confier la sous-traitance à un prestataire dont les installations de transformation sont basées sur l'aire géographique de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

2.6.3.2. Cas de sous-traitance pour les produits non listés dans la série

Pour les produits qui ne sont pas mentionnés dans la série, il est permis pour le client à la certification de confier la sous-traitance à un prestataire dont les installations de transformation sont basées hors de l'aire géographique de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

2.6.3.3. Création et révision de la série

La série est établie par le comité des utilisateurs (Chapitre 8.3). La dernière version est disponible sur le site internet de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Celui-ci se réunit et révisé la série tous les 12 mois. La mise à jour de la série est transmise à tous les bénéficiaires de la marque par une lettre avec accusé de réception.

Suite à la réception du courrier, les bénéficiaires de la marque ont jusqu'à 9 mois pour se mettre en conformité avec la dernière mise à jour de la série.

3. Modalités de la certification « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ »

Le client à la certification doit garantir que l'ensemble des documents prouvant la conformité aux exigences de la certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, sont archivés pendant une période minimale de 10 ans.

	Acteurs de la première transformation	Acteurs de la seconde transformation	Négociants, détaillants
Généralité	Siège de l'entreprise dans l'aire géographique de la marque	Siège de l'entreprise dans l'aire géographique de la marque	Siège de l'entreprise dans l'aire géographique de la marque
	Eco-certification de l'entreprise		
Mise en place d'une traçabilité des bois et produits bois	Marquage de la matière première et des produits bois	Marquage des produits bois	Marquage des produits bois
	Identification d'une place de dépôt pour les bois bruts		
	Facture d'achat	Facture d'achat	Facture d'achat
	Bon de livraison	Bon de livraison	Bon de livraison
	Facture de vente	Facture de vente	Facture de vente
Mise en place d'une transparence sur la qualité des produits bois	Identification du processus de séchage des produits bois	Identification du processus de séchage des produits bois	Identification du processus de séchage des produits bois
	Identification du processus de classement mécanique des bois de structure	Identification du processus de classement mécanique des bois de structure	Identification du processus de classement mécanique des bois de structure

3.1. Mise en place d'une traçabilité des bois et produits bois

Le demandeur doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que les produits certifiés LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ne doivent être achetés qu'auprès de fournisseurs eux-mêmes certifiés et détenteurs d'un certificat valide.

Le demandeur doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que les produits certifiés sont identifiables en tant que tels à toutes les étapes de l'achat, du stockage, du traitement, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison.

Le demandeur doit mettre en œuvre un processus pour les produits étiquetés ou identifiés en tant que certifiés mais pour lesquels cette certification ne peut être vérifiée (produit non conforme) : le produit non conforme doit être isolé, ré-étiqueté ou sa vente en tant que produit certifié ou son étiquetage "produit certifié" doivent être empêchés d'une manière ou d'une autre jusqu'à ce que son statut en matière de certification soit vérifié.

S'il existe un risque qu'un produit non conforme ait été vendu ou expédié en tant que produit certifié, l'organisme de certification doit en être alerté dans un délai de deux jours suite à l'identification du problème et les procédures de rappel ou de ré-étiquetage doivent être lancées si nécessaire afin d'empêcher que le produit concerné ne soit vendu en tant que produit certifié.

Un registre concernant l'identification d'un produit non conforme et les actions correctives mises en œuvre doit être conservé.

3.2. Traçabilité

Un système doit garantir que toutes les entrées certifiées LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ soient traçables à 100 % depuis le fournisseur direct et que toutes les sorties certifiées soient traçables jusqu'au client direct.

Si l'entité centrale ou le site est un site vendant à des consommateurs finaux, la traçabilité avale jusqu'à chaque consommateur n'est pas exigée ; toutefois, le volume total de produits certifiés vendus doit être enregistré afin de permettre le recollement des entrées et des sorties.

Lorsque les produits sont transformés ou reconditionnés, une traçabilité en continu doit être établie, de façon à ce que tous les produits certifiés soient identifiés et maintenus séparés pendant toutes les opérations de manipulation et de stockage.

3.2.1. Marquage de la matière première et des produits bois

a) Acteurs de la première transformation

Le client à la certification doit marquer sa matière première. Celui-ci peut utiliser plusieurs méthodes pour marquer sa matière première :

- Soit par un marquage de chaque grume avec un pochoir du logo de la marque à la bombe de peinture bleue avec inscription du numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque grume avec une étiquette plastique agrafée sur laquelle sont mentionnés le logo de la marque et le numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque grume au marteau forestier imprimé du logo de la marque avec le numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification.

Le client à la certification doit marquer ses produits bois. Celui-ci peut utiliser plusieurs méthodes pour marquer sa matière première :

- Soit par un marquage de chaque produit ou lot de produit bois avec un pochoir du logo de la marque à la bombe de peinture bleue avec inscription du numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque produit ou lot de produit bois avec une étiquette plastique agrafée sur laquelle sont mentionnés le logo de la marque et le numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque produit bois au pyrograveur avec le logo de la marque et le numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification.

b) Acteurs de la seconde transformation, négociants et détaillants

Le client à la certification doit marquer ses produits bois. Celui-ci peut utiliser plusieurs méthodes :

- Soit par un marquage de chaque produit ou lot de produit bois avec un pochoir du logo de la marque à la bombe de peinture bleue avec inscription du numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque produit bois ou lot de produits avec une étiquette plastique agrafée sur laquelle sont mentionnés le logo de la marque et du numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification ;
- Soit par un marquage de chaque produit bois au pyrograveur avec le logo de la marque et le numéro « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du client à la certification.

Attention entre chaque changement de propriétaire (cession de propriété des bois), le numéro du client à la certification doit changer.

c) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle du marquage dans les locaux de l'entreprise. Il inspectera les produits par sondage pour vérifier le marquage des produits et leur séparation physique. Le contrôleur vérifiera la traçabilité par voie remontante sur un échantillon de produits. Il réalisera également un recollement des entrées et sorties de bois (comptabilité matière entre les matières premières achetées et celles vendues).

3.2.2. Identification d'une place de dépôt

a) Acteurs de la première transformation

Le client à la certification doit pouvoir justifier d'une place de dépôt localisée pour les bois bruts qu'il souhaite transformer en produit de la marque « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ». Plusieurs méthodes sont réalisables :

- Cartographie des lieux de stockages dédiés aux bois « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » ;
- Marquage au sol à la peinture bleue d'espace réservé aux bois « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » ;
- Délimitation de la zone via des plots - poteaux de couleur bleue placés sur chaque extrémité de la zone.

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle de l'identification d'une place de dépôt dans les locaux de l'entreprise.

3.2.3. Facture d'achat

a) Acteurs de la première transformation, seconde transformation, négociants et détaillants

Le document associé à chaque achat de produit « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » doit mentionner :

- Identification du client ;
- Identification du vendeur des produits ;
- Identification des produits et des quantités et, le cas échéant, qualités associées ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La déclaration officielle « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » pour les produits certifiés ;
- Le numéro du certificat « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du vendeur.

Les entreprises de première transformation devront également justifier de l'achat des bois bruts. Le document doit mentionner :

- Identification du client ;
- Identification du vendeur des produits ;
- Identification des bois vendus et des quantités et, le cas échéant, qualités associées ;
- Le numéro PEFC ou FSC du propriétaire ou le numéro d'identification de l'aménagement forestier + attestation PEFC ou FSC du propriétaire ;
- La date et le numéro de la facture.

Une attestation sur l'honneur précisant la région d'origine des bois devra être demandée par l'entreprise de première transformation auprès de son fournisseur.

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux de l'entreprise. Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

3.2.4. Bon de livraison

a) Acteurs de la première transformation, seconde transformation, négociants et détaillants

Lors de chaque achat de produits bois certifié « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ », le client à la certification devra disposer d'un bon de livraison qui doit mentionner :

- Identification du client ;
- Identification du vendeur des produits ;
- Identification des produits et des quantités et, le cas échéant, les qualités associées ;

- La date et le numéro du bon de livraison ;
- La déclaration officielle « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » pour les produits certifiés.

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux de l'entreprise. Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

3.2.5. Facture de vente

a) Acteurs de la première transformation, seconde transformation, négociants et détaillants

Le document associé à chaque vente de produit « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » doit mentionner :

- Identification du client ;
- Identification du vendeur des produits ;
- Identification des produits et des quantités et, le cas échéant, les qualités associées ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La déclaration officielle « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » pour les produits certifiés ;
- Le numéro du certificat « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » du vendeur.

Pour les entreprises de première transformation, le numéro d'adhérent PEFC ou FSC sera imposé sur chaque facture de vente.

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux de l'entreprise. Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

3.3. Mise en place d'une transparence sur la qualité des produits bois

3.3.1. Identification du processus de séchage des produits bois

a) Acteurs de la première transformation, seconde transformation, négociants et détaillants

Le client à la certification de la marque doit afficher sur ses documents contractuels (facture de vente, d'achat, bon de livraison, devis, ...) :

- La technique de séchage des bois (Naturelle ou Artificielle) ;
- Les résultats obtenus par type de produits (fourchette de plus ou moins 10 %)

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux de l'entreprise. Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

Il devra également faire un contrôle par échantillonnage pour vérifier que le taux affiché est juste par une mesure avec une fourchette de plus ou moins 10 %.

3.3.2. Identification du processus de classement mécanique des bois de structure

a) Acteurs de la première transformation, seconde transformation, négociants et détaillants

Le client à la certification de la marque doit afficher sur ses documents contractuels (facture de vente, d'achat, bon de livraison, devis, ...) :

- La technique de classement mécanique (Visuel ou Par Machine) ;
- Le type de machine (marque et référence), si classement par machine ;
- Les résultats obtenus par type de produits.

b) Modalités de contrôles

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux de l'entreprise. Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

3.4. Cas de la sous-traitance par des entreprises non titulaire de la marque

Pour rappel la sous-traitance n'est autorisée que si le client à la certification bénéficie d'une validation de l'organisme certificateur dans son périmètre d'activité. Celle – ci doit être conforme aux conditions fixées au chapitre 2.6.

	Acteurs de la première transformation	Acteurs de la seconde transformation
Généralité	Périmètre d'activité validé du client à la certification	Périmètre d'activité validé du client à la certification
	Attestation de sous-traitance « Lignum Corsica : bois certifié » signée par le sous-traitant	Attestation de sous-traitance « Lignum Corsica : bois certifié » signée par le sous-traitant
Mise en place d'une traçabilité des bois et produits bois	Eco-certification de l'entreprise	
	Marquage des produits bois	Marquage des produits bois
	Bon de commande de sous-traitance	Bon de commande de sous-traitance
	Facture de sous-traitance	Facture de sous-traitance
	Bon de livraison	Bon de livraison
Mise en place d'une transparence sur la qualité des produits bois	Identification du processus de séchage des produits bois	Identification du processus de séchage des produits bois
	Identification du processus de classement mécanique des bois de structure	Identification du processus de classement mécanique des bois de structure

3.4.1. Le bon de commande de sous-traitance

Un bon de commande de sous-traitance doit être établi entre le client à la certification et l'entreprise sous-traitante. Celui-ci devra indiquer :

- Identification du client à la certification ;
- Identification du sous-traitant ;
- Identification des prestations à réaliser ;
- Identification des produits vendus et des quantités et le cas échéant, les qualités associées ;
- La date et numéro du bon de commande ;
- La déclaration officielle « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » pour les produits certifiés.

3.4.2. L'attestation de sous-traitance

Une attestation de sous-traitance est disponible en annexe X. Ce document devra être complet et signé par l'entreprise réalisant la sous-traitance. Il devra être transmis lors des évaluations de l'organisme de certification.

3.4.3. Bon de livraison et Facture de prestation

Le document associé à chaque prestation pour des produits « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » issus d'une sous-traitance doit mentionner :

- Identification du client à la certification ;
- Identification du sous-traitant ;
- Identification du type de prestation ;
- Identification des produits réalisés et des quantités et, le cas échéant, les qualités associées ;
- La date et le numéro du bon de livraison ou de facture ;
- La déclaration officielle « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » pour les produits certifiés.

Pour les entreprises de première transformation, le numéro d'adhérent PEFC ou FSC sera imposé sur chaque facture.

3.4.4. Modalités de contrôles :

L'organisme de certification devra réaliser un contrôle documentaire dans les locaux du client à la certification qui établit la sous-traitance.

Le contrôleur devra également réaliser une interview de :

- D'au moins 1 personne en production si l'entreprise possède moins de 6 employés ;
- D'au moins 2 personnes en production si l'entreprise possède 6 employés ou plus.

4. Modalités d'évaluation

Comme tout référentiel, le référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ intègre des modalités de validation calibrées au plus juste pour d'une part rester crédible, honnête et fiable et d'autre part être adapté à la taille et l'organisation des utilisateurs.

Le schéma d'évaluation se décompose en 12 étapes simples et parfaitement identifiées résumées sur le schéma ci-après :

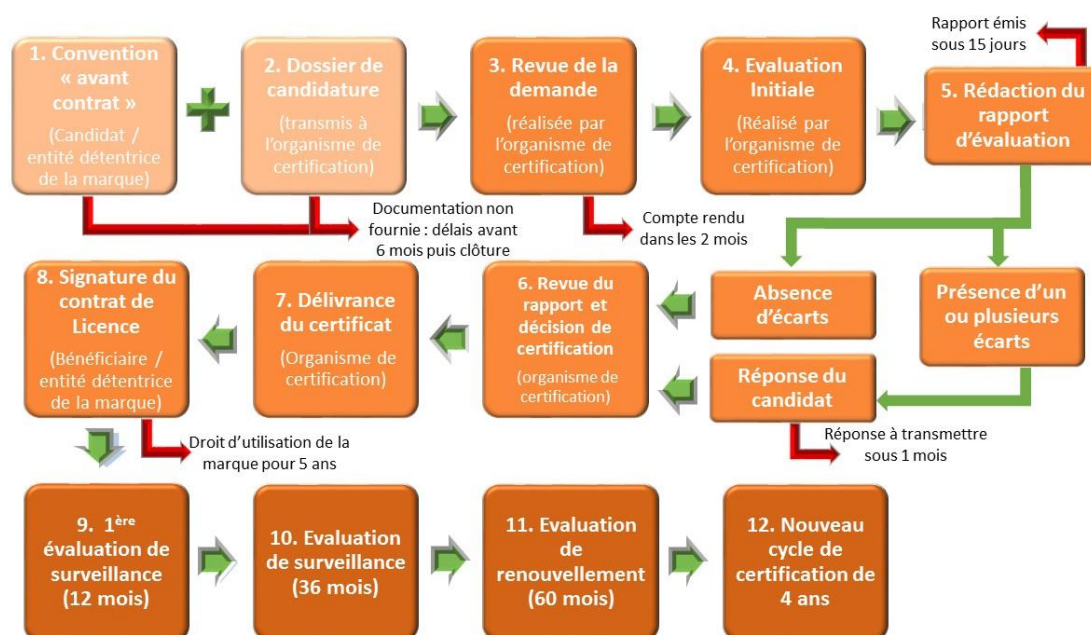


Figure 2: Schéma de synthèse de conduite des évaluations

4.1. Les grandes étapes

4.1.1. La Convention dite « Avant-contrat »

Le demandeur à l'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA : BOIS CERTIFIÉ® contacte le propriétaire de la marque qui lui transmet une convention dite « Avant-contrat ». Cette convention fixe les termes de l'engagement dans la démarche et les modalités qui lui sont liées (organisation, obligations de suivi, coûts, ...). A réception de cet avant contrat complété et signé, le propriétaire de la marque remet au demandeur un dossier de candidature type.

4.1.2. Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est à retourner par le demandeur en RAR à l'organisme de certification de son choix (le cas échéant, s'il y a plusieurs organismes accrédités).

Le demandeur dispose d'un délai global de 6 mois (détaillé ci-dessous) pour mettre en place les différentes obligations de suivi et de traçabilité à compter de la date d'AR par l'organisme de certification.

Durant cette période, il peut se faire accompagner, s'il le juge utile, par le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

La détermination du périmètre concerné par la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ :

Le demandeur doit préciser dans son dossier le périmètre concerné par la marque sur son (ou ses) activité(s). Ce périmètre sera validé lors de l'évaluation initiale (voir 4.1.4). Il fera l'objet d'un contrôle lors des évaluations successives.

C'est aussi sur ce périmètre seul qu'il pourra, une fois autorisé, communiquer sur LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Le périmètre de départ pourra évoluer par la suite (voir 4.5 Modifications entre deux évaluations / modification du périmètre).

Une fois le dossier complété et les obligations de traçabilité mises en œuvre, le demandeur le transmettra à l'organisme de certification pour revue de sa demande et signature d'un contrat avec celui-ci.

4.1.3. La revue de la demande

L'organisme de certification vérifie la compatibilité des pièces et renseignements reçus avec les exigences du référentiel. En cas de manques, il sollicite le demandeur pour des éléments complémentaires jusqu'à obtenir un dossier qu'il pourra déclarer recevable. La recevabilité du dossier sera mentionnée au demandeur par AR.

Dans l'hypothèse où le délai de six mois est dépassé, le dossier du demandeur est clôturé. Celui-ci devra se retourner vers le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ pour signer une nouvelle convention et relancer la procédure.

Une fois la recevabilité constatée, l'organisme de certification propose au demandeur une date d'évaluation initiale.

4.1.4. L'évaluation initiale

L'organisme de certification se déplace dans les locaux du demandeur et procède à la vérification sur site des éléments du dossier déjà validés en amont sur pièce (4.1.3 Etude de recevabilité). Il valide l'existence de procédures écrites décrivant l'organisation de la traçabilité et leur pertinence par rapport aux exigences du référentiel. Il valide aussi le périmètre exact d'application (4.1.2 Dossier de candidature) de la marque chez le demandeur.

Cette évaluation a pour objet de vérifier le plein engagement du demandeur dans les exigences du référentiel.

L'organisme de certification, lors de la prise de rendez-vous avec le demandeur, lui fait parvenir son programme d'évaluation avec la liste des points qu'il doit contrôler.

De manière générale, ce programme comportera à minima les étapes suivantes :

- Réunion d'ouverture en présence des différentes personnes concernées par la gestion et le suivi du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ chez le demandeur. Cette réunion permet de préciser l'engagement du demandeur dans la démarche ainsi que la méthodologie employée par le contrôleur pour son évaluation ;
- Visite des installations présentes dans les locaux sociaux ;

- Validation du respect du périmètre proposé initialement ou le cas échéant, correction de celui-ci ;
- Validation de l'existence de procédures écrites décrivant les engagements du demandeur pour le respect de l'ensemble des exigences du référentiel ;
- Vérification documentaire et par interview des personnels concernés du respect et du suivi effectif de la traçabilité ;
- Le cas échéant, vérification des obligations de certification environnementale, de séchage, de classement des bois et de sous-traitance ;
- Réunion de synthèse en présence des différentes personnes concernées par la gestion et le suivi du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ chez le demandeur. Synthèse de l'évaluation réalisée et établissement de la liste éventuelle des constats et des écarts relevés à cette occasion et réflexion commune sur les moyens envisagés pour les résoudre avec fixation d'un calendrier et des modalités de réponse.

Concernant son évaluation documentaire, le contrôleur procède par sondage et se fait présenter tous les justificatifs de traçabilité liés à 2% des dossiers clients. Il vérifie ainsi la continuité de cette traçabilité, de la matière première entrée jusqu'à la sortie des produits vendus.

En parallèle, il interview aussi les personnes telles que définies au paragraphe 3 afin de recouper les pratiques réelles avec les engagements pris.

A l'intérieur de ce programme et en complément des exigences présentées au paragraphe 3 « Modalités de la certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ », le contrôleur qualifié par son organisme certificateur, dispose de toute latitude pour juger des pièces ou éléments qu'il souhaitera contrôler.

4.1.5. Rapport d'évaluation

A l'issue de l'évaluation et sur la base du compte rendu réalisé oralement lors de la réunion de synthèse, le contrôleur édite sous 15 jours un rapport confidentiel dont un exemplaire est adressé au demandeur à la certification.

Concernant les éventuels problèmes relevés liés au respect des exigences du référentiel, plusieurs niveaux de réponses ou d'actions sont à prévoir :

- ⇒ Ecart mineur n'entraînant pas de manque avéré sur la traçabilité des produits et sur l'information transmise, le produit restant conforme :
Une action spécifique devra être proposée pour revenir à une situation plus en adéquation avec les exigences du référentiel. Le plan d'action ainsi qu'un calendrier sont proposés pour vérification par le contrôleur. L'évaluation suivante devra constater la résolution de cet écart.
- ⇒ Ecart majeur entraînant un risque avéré de non gestion de la traçabilité, de non-respect d'une exigence du référentiel ou de transmission d'informations erronées, le produit n'étant pas conforme :
Une action immédiate doit être menée et les éléments de preuve transmis à l'organisme de certification. Tant que des éléments tangibles n'ont pas été validés par celui-ci, il n'est pas possible de délivrer la certification. L'évaluation suivante permettra ensuite de solder définitivement cet écart.

Chaque certificateur a la liberté de définir ce qui est un écart mineur et majeur.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux écarts et transmettre les plans d'actions nécessaires et les éventuelles preuves demandées. Le contrôleur peut les valider en l'état (moyens ou délais) ou demander des précisions complémentaires pendant un délai de 6 mois.

Le traitement de ces écarts est précisé au paragraphe 4.4.

4.1.6. Revue du rapport et décision de certification

A l'issue du délai ou lorsque le contrôleur estime que les éléments transmis sont suffisants, cette revue est étudiée en interne par l'organisme certificateur, par une ou plusieurs autres personnes que le contrôleur ayant réalisé l'évaluation initiale.

L'organisme certificateur décide alors de délivrer ou non la certification. Pour un avis favorable, aucun écart majeur ne doit être relevés. Dans ce cas, les motifs sont exposés au demandeur et celui-ci dispose d'un ultime délai d'un mois pour faire appel à cette décision.

4.1.7. Délivrance du certificat « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ »

Lorsque la délivrance de la certification est validée, l'organisme certificateur transmet au client à la certification un document officiel nommé certificat reprenant :

- Les références du Référentiel ;
- Les coordonnées de l'organisme de certification et la signature de son responsable ;
- Les logos de l'organisme de certification et de LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Les coordonnées du client à la certification : raison sociale, SIRET et adresse ;
- Le périmètre de validité ;
- Le numéro de certification du client à la certification ;
- La date de délivrance ;
- La date d'expiration du certificat ;
- La référence à l'accréditation du COFRAC conformément à ses règles.

Ce certificat a une durée de cinq ans la première fois, puis est renouvelé par la suite tous les quatre ans. Celui-ci peut être annulé ou suspendu en cas de décision de l'organisme de certification.

4.1.8. Le contrat de licence

Une fois la certification délivrée par l'organisme de certification, et comme prévu lors de la signature de l'avant contrat, le client à la certification signe le contrat de licence qui le lie au propriétaire de la marque.

Ce contrat détermine notamment les conditions d'usage de la marque et attribue au client à la certification un numéro unique d'utilisateur de la marque.

Le périmètre d'usage de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ est lié au périmètre présenté sur le certificat du client à la certification.

Comme indiqué au contrat, cette autorisation d'utilisation de la marque reste liée à l'existence d'une certification valide.

4.2. Les différentes évaluations

A l'issue de l'évaluation initiale, un premier cycle d'évaluation est alors organisé sur une durée de cinq années (deux évaluations de surveillance à 12 et 36 mois et une évaluation de renouvellement avant 60 mois).

Les cycles suivants ont une durée de quatre ans (une évaluation de surveillance à 24 mois et une évaluation de renouvellement avant 48 mois).

4.2.1. Evaluation de surveillance

Cette évaluation de surveillance permet de vérifier le maintien des critères de certification et l'absence de dérives dans le système depuis l'évaluation précédente. Son contenu reprend les points détaillés dans l'évaluation initiale.

En complément, l'organisme de certification aura transmis avec le programme de l'évaluation, la liste éventuelle des écarts précédemment constatés qu'il conviendra de lever définitivement lors de cette évaluation.

Au cours de cette évaluation, il sera aussi possible de demander une évolution du périmètre précédemment validé. Le cas échéant, une nouvelle proposition sera actée et le client à la certification sollicitera l'organisme de certification pour édition d'un avenant à son contrat intégrant ce nouveau périmètre. L'Organisme de certification déterminera dans ces procédures comment l'évolution du périmètre est évalué en fonction de la nature des modifications. A l'issue de cette évaluation, le certificat est modifié en prenant en compte ou non l'octroi de l'extension du périmètre de certification (cf §4.5.1).

Le contrôleur pourra relever de nouveaux constats ou écarts, avec les mêmes conséquences que lors de l'évaluation initiale (Cf. §4.4).

Des propositions correctives seront étudiées à la fin de cette évaluation et le client à la certification proposera un plan d'action ainsi qu'un calendrier. Il disposera ici aussi d'un délai de 3 mois pour les différents aller-retours nécessaires avec le contrôleur.

A l'issue de cette évaluation, une revue est éditée de la même façon par le contrôleur et est étudiée par l'organisme de certification qui, par écrit, confirme ou non sa confiance dans le respect de la certification.

En cas d'écarts majeurs ne pouvant être levés dans des délais de 1 mois, l'organisme de certification peut prononcer une suspension temporaire du droit d'usage de la marque (voir chapitre 6 Délivrance et retrait du droit d'utilisation de la marque).

4.2.2. Evaluation de renouvellement

Cette évaluation est identique dans son contenu avec l'évaluation de surveillance. Seul diffère la procédure de renouvellement du droit d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ avec édition d'un nouveau certificat valable 4 ans. Elle doit être réalisée suffisamment à l'avance de sorte que la décision de renouvellement soit prise par l'organisme de certification avant l'échéance de la certification.

4.3. Aspects généraux des évaluations

Sauf cas particulier détecté en amont lors de l'analyse du dossier du demandeur (entreprise de taille exceptionnelle, organisation complexe, ...), la durée des évaluations est fixée :

- Pour une évaluation initiale

Effectifs de l'entité	Temps d'évaluation dans l'entreprise (en journée)
1 - 5	0,8
6 - 10	0,8
11 - 15	0,8
16 - 25	1
26 - 75+	1

- Pour une évaluation de surveillance ou de renouvellement :

Effectifs de l'entité	Temps d'évaluation dans l'entreprise mini (en journée)
1 - 5	0.5
6 - 10	0.5
11 - 15	0.5
16 - 25	0,8
26 - 75+	0,8

Si cette durée devait être modifiée (sur justification argumentée de l'organisme de certification), un échange aurait lieu en amont entre le client à la certification et l'organisme de certification afin de trouver un accord.

4.4. Traitement des écarts relevés en évaluation

Une traçabilité précise des écarts relevés et plus généralement des différents constats réalisés lors des différentes évaluations est tenue par l'organisme de certification. Le contrôleur dédié à l'entreprise dispose d'un accès permanent à ces différents documents et les a avec lui lors de ses visites (sur cinq années en arrière).

A l'issue de chaque évaluation, le rapport oral ainsi que le rapport écrit qui suit, consignent la liste des écarts et définissent les délais accordés pour cela. Pour ce qui est des écarts demandant une action ou suite à donner, le client à la certification fait passer les pièces justificatives à l'organisme de certification qui valide ou non la levée de l'écart concerné.

En cas de dépassement du délai imparti ou de non-conformité persistante empêchant la levée de l'ensemble des écarts, l'organisme de certification peut suspendre à titre conservatoire le certificat et par conséquent le droit d'utilisation de la marque. Cette suspension peut ensuite être transformée en retrait définitif (voir 6 Délivrance et retrait du droit d'utilisation de la marque).

Les pièces justificatives transmises par le client à la certification ainsi que la conclusion de l'organisme de certification sont conservées dans le dossier du client à la certification.

Lors de l'évaluation suivante, le contrôleur procédera au classement définitif des écarts après vérification sur site de la réalité et de la pertinence des mesures adoptées et suivies depuis.

Le cas échéant, l'écart non correctement levé pourra être réactivé au cours de cette nouvelle évaluation avec mise en place d'un suivi renforcé.

4.5. Modifications entre deux évaluations / modification du périmètre / changement d'organisme certificateur

Le périmètre d'usage de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ défini en amont de l'évaluation initiale n'est pas immuable et peut évoluer au gré des évolutions de l'organisation, de la structure, de la production, de la sous-traitance, ... du client à la certification.

4.5.1. Modification du périmètre lors d'une évaluation

Toute modification de périmètre doit être évaluée et validée par l'organisme de certification avant toute mise en œuvre.

Comme exposé au paragraphe 4.2.1 Evaluation de surveillance, le client à la certification peut soumettre une proposition de nouveau périmètre au contrôleur.

Il devra faire sa demande par écrit auprès de l'organisme de certification, en joignant les différentes pièces permettant de juger de l'opportunité de cette modification au moins 1 mois avant la prochaine évaluation.

En cas de modification octroyée, l'entité détentrice de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ sera informée de l'édition de l'avenant au certificat (4.1.7) dans un délai de 8 jours après décision de certification. Celui-ci sera édité avec le nouveau périmètre concerné.

4.5.2. Modification entre deux évaluations

Si le client à la certification éprouve le besoin de modifier le périmètre de sa certification sans attendre la prochaine évaluation, il devra en faire la demande par écrit auprès de l'organisme de certification en joignant les différentes pièces permettant de juger de l'opportunité de cette modification.

L'organisme de certification pourra demander des pièces ou justifications complémentaires avant de prendre sa décision. En cas d'impossibilité de décision à distance, une évaluation exceptionnelle complémentaire pourra être proposée au client à la certification (à ses frais) ou il lui sera proposé d'attendre l'évaluation suivante.

En cas de modification validée, l'entité détentrice de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ sera informée de l'édition de l'avenant au certificat (4.1.7) dans un délai de 8 jours après décision de certification. Celui-ci sera édité avec le nouveau périmètre concerné.

4.5.3. Changement d'organisme de certification

Il est possible au client à la certification de changer d'organisme de certification (dans l'hypothèse où plusieurs sont accrédités). Ce changement peut intervenir avant chaque évaluation ou dans le cas où l'organisme certificateur cesse cette activité de certification ou dans le cas où l'accréditation de l'organisme certificateur est retirée par le COFRAC. Le client à la certification dénoncera par courrier avec accusé de réception le contrat le liant à l'organisme de certification en respectant un préavis de quatre mois avant l'échéance de son certificat.

Dans le même temps, il contractualisera avec un nouvel organisme de certification afin que l'audit de renouvellement puisse être effectué avant l'échéance initialement prévue. Une fois ce nouveau contrat établi, l'ancien organisme de certification s'engage à transmettre au nouvel organisme de certification, le dossier complet du client à la certification.

5. Certification groupée

Une certification de groupe concerne un groupement d'entités juridiquement indépendantes ou non, opérant sur plusieurs sites et demandant à être certifiées collectivement.

Une entité centrale doit être déterminée et elle est le représentant du groupe auprès de l'organisme de certification.

5.1. Principes et obligations de l'entité centrale

L'entité centrale doit maintenir des systèmes de gestion garantissant que chaque site couvert par le certificat de groupe est conforme aux exigences. Pour cela, l'entité centrale surveille et planifie des évaluations internes. Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec l'entité centrale. Cela signifie que l'entité centrale a le droit d'exiger que les sites mettent en œuvre des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un des sites quelconques. Si applicable, cette mesure devrait être exposée dans l'accord formel entre l'entité centrale et les sites.

L'entité centrale doit désigner une personne (le représentant) qui a la responsabilité de garantir la conformité du groupe à toutes les exigences du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Cette personne est déclarée auprès de l'organisme de certification et tout changement doit être signalé dans les 15 jours.

L'entité centrale doit documenter les attributions et responsabilités du représentant, des auditeurs internes et des autres collaborateurs clés aux niveaux de l'entité centrale et des sites couverts.

L'entité centrale doit garantir que l'ensemble des documents prouvant la conformité aux exigences de groupe sont archivés pendant une période minimale de 10 ans

L'entité centrale doit établir et maintenir des règles et procédures documentées couvrant les points suivants :

- Répartition des rôles entre l'entité centrale et les sites, notamment la façon dont les changements des exigences et des règles ou documents internes du groupe sont communiqués aux sites ;
- Processus assurant que l'ensemble des auditeurs internes et autres collaborateurs clés sont formés aux exigences et aux politiques internes adéquates afin de garantir que les compétences sont acquises en vue de satisfaire aux exigences ;
- Processus assurant que les produits certifiés sont achetés, reçus et manipulés conformément aux exigences du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Processus assurant que la traçabilité est maintenue à toutes les étapes de manipulation du produit de manière à ce que tous les produits certifiés soient traçables depuis le fournisseur certifié jusqu'au client direct et afin de permettre le recollement entre les entrées et les sorties ;
- Processus assurant qu'en cas d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ par les sites et/ou l'entité centrale, cette dernière est utilisée conformément aux exigences établies par le contrat de licence ;
- Processus de vérification de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, incluant les procédures relatives à :
 - La réalisation du recollement entre les entrées et les sorties au niveau des sites (comptabilité matière entre les matières premières achetées et les produits vendus) ;
 - La réalisation d'audits internes des sites et l'enregistrement des résultats de l'audit ;

- L'identification des écarts, la mise en œuvre d'actions correctives et l'application de sanctions.

L'entité centrale doit démontrer sa capacité à garantir que l'ensemble des sites sont conformes aux exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, notamment :

- Pour chaque site, un contact désigné est responsable de s'assurer que le site est conforme à l'ensemble des exigences et aux règles internes pertinentes ;
- Les sites doivent respecter les conditions du contrat établi entre l'entité centrale et l'organisme de certification ;
- Les sites autorisent l'entité centrale et l'organisme de certification à accéder aux locaux et registres du site et à parler au personnel afin de réaliser des audits de conformité ;
- Les sites doivent accepter toute sanction infligée par l'entité centrale en cas de non-conformité.

L'entité centrale doit signer un contrat avec l'organisme de certification et sera responsable aux yeux de celui-ci des éléments suivants en ce qui concerne l'entité centrale et l'ensemble des sites :

- Conformité aux exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Respect par les sites ou l'entité centrale de toute condition imposée par l'organisme de certification ;
- Paiement de l'ensemble des coûts de certification liés aux sites et à l'entité centrale ;
- Ensemble des communications avec l'organisme de certification.

Les sites peuvent avoir recours à des sous-traitants en respectant les exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

L'entité centrale doit signer avec chaque site un contrat établissant au minimum :

- Que le site respectera l'ensemble des exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Les responsabilités de chaque site et des collaborateurs clés en ce qui concerne les exigences de la certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Que le site accepte d'être répertorié en tant que site dans la candidature du groupe pour la certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ et de figurer éventuellement sur le site internet du propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- Dans le cas de sites ne faisant pas partie de la même entité juridique que l'entité centrale, l'accord devra comporter le nom et/ou l'identité juridique de chaque partie ainsi que le nom et l'adresse des contacts et être juridiquement contraignant pour l'entité centrale et le propriétaire du site.

L'entité centrale conserve un registre de l'ensemble des sites inclus dans le certificat de groupe, qui doit être fourni à l'organisme de certification avant l'évaluation initiale et inclure pour chaque site :

- Le nom ou la fonction, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'un contact désigné sur chaque site responsable de garantir la conformité du site aux exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ;
- L'adresse postale et physique du site ;
- Le statut de chaque site (en vigueur, suspendu ou exclu) ;
- La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.

L'entité centrale doit tenir ce registre des sites à jour et informer l'organisme de certification et le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ dans un délai de 15 jours de tout ajout ou exclusion de site en lui envoyant les détails de cette modification.

Si le nombre de sites ajoutés depuis la dernière évaluation de l'organisme de certification est supérieur à 10 % du nombre de sites présents au moment de cette évaluation, ou si les sites supplémentaires ajoutent de nouvelles activités au périmètre du certificat, l'organisme de certification doit donner son accord par écrit avant que de nouveaux sites ne puissent être ajoutés.

Lorsque l'organisme de certification est informé de l'ajout de nouveaux sites, il peut décider de réaliser des audits supplémentaires s'il l'estime nécessaire.

Lorsqu'un site est exclu du certificat de groupe, l'entité centrale doit l'informer que la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ne peut dorénavant plus être utilisés sur ce site, y compris sur les produits.

5.2. Système de contrôle interne

Le groupe doit être en mesure de prouver que les procédures liées aux exigences de contrôle interne sont mises en œuvre, soit par le biais d'une documentation écrite, soit par des preuves attestant des procédures existantes et des systèmes de gestion.

5.3. Achat, Réception et Manipulation

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui confirme qu'il a été vérifié que tous les produits certifiés livrés ou reçus sur l'ensemble des sites sont bien certifiés LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ. Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que les produits certifiés sont identifiables en tant que tels à toutes les étapes de l'achat, du stockage, du traitement, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus pour les produits étiquetés ou identifiés en tant que certifiés mais pour lesquels cette certification ne peut être vérifiée (produit non conforme) : le produit non conforme doit être isolé, ré-étiqueté ou sa vente en tant que produit certifié ou son étiquetage "produit certifié" doivent être empêchés d'une manière ou d'une autre jusqu'à ce que son statut en matière de certification soit vérifié.

S'il existe un risque qu'un produit non conforme ait été vendu ou expédié en tant que produit certifié, l'organisme de certification doit en être alerté dans un délai de deux jours suite à l'identification du problème et les procédures de rappel ou de ré-étiquetage doivent être lancées si nécessaire afin d'empêcher que le produit concerné ne soit vendu en tant que produit certifié.

Un registre concernant l'identification d'un produit non conforme et les actions correctives mises en œuvre doit être conservé.

5.4. Traçabilité

Un système doit garantir que toutes les entrées certifiées LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ soient traçables à 100 % depuis le fournisseur direct et que toutes les sorties certifiées soient traçables jusqu'au client direct.

Si l'entité centrale ou le site est un site vendant à des consommateurs finaux, la traçabilité aval jusqu'à chaque consommateur n'est pas exigée ; toutefois, le volume total de produits certifiés vendus doit être enregistré afin de permettre le recollement des entrées et des sorties.

Lorsque les produits sont transformés ou reconditionnés, une traçabilité en continu doit être établie, de façon à ce que tous les produits certifiés soient identifiés et maintenus séparés pendant toutes les opérations de manipulation et de stockage.

L'entité centrale doit garantir que tous les sites utilisant la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, le fassent conformément à l'ensemble des exigences.

5.5. Système de vérification

Un audit interne sur site doit être réalisé sur chaque site avant la certification initiale afin de garantir que le site respecte les exigences du référentiel de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

L'entité centrale doit réaliser un audit interne de tous les sites au moins une fois tous les 12 mois après la certification initiale.

Cette exigence ne s'applique pas au groupe si l'intégralité des produits et les sites sont certifiés LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

5.6. Détermination de l'échantillon évalué

Nombre de sites évalués

Nb. de sites	Initial	Suivi
1 à 5 sites	Le leader + 1 sites	Le leader + 1 sites
6 à 9 sites	Le leader + 2 sites	Le leader + 2 sites
10 à 15 sites	Le leader + 3 sites	Le leader + 3 sites

Lorsque les processus de chaque entité ne sont pas semblables, mais sont clairement liés, le plan d'échantillonnage doit inclure au moins un exemple de chaque processus mené par l'organisation.

La sélection des sites et la taille de l'échantillon peut dépendre des facteurs suivants :

- Les résultats des audits internes des sites ou des audits de certification précédents ;
- Les enregistrements des réclamations et les autres aspects pertinents des actions correctives et préventives ;
- Les gros écarts de taille entre sites ;
- Les écarts entre les procédures de travail ;
- La complexité des processus menés sur les sites ;
- Les modifications apportées depuis le dernier audit de certification ;
- La maturité du système de management et la connaissance de l'organisation ;
- La répartition géographique.

Si un nouveau groupe de sites demande à être inclus au réseau multisite déjà certifié, chaque nouveau groupe de sites devrait être considéré comme un ensemble indépendant quant à la détermination de la taille de l'échantillon. Une fois le nouveau groupe inclus au certificat, les nouveaux sites devraient être cumulés aux sites précédents pour déterminer la taille de l'échantillon à prendre en compte pour les futures évaluations de surveillance et de renouvellement.

6. Droit d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ

Le droit d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ est régi par les termes du contrat de licence de marque signé entre le client à la certification et l'entité détentrice de la marque. Seul ce document fait foi.

Ce droit d'utilisation entre en application uniquement après la délivrance du certificat de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ par l'organisme de certification. Ce droit est aussi suspendu immédiatement en cas de suspension ou de retrait de ce même certificat.

Le retrait du droit d'utilisation de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ est alors signifié par le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Pour l'information du grand public et des utilisateurs, le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ tiendra à jour sur son site internet la liste des utilisateurs autorisés à l'utilisation de la marque classée par typologie d'activité (<http://www.lignum.corsica/entreprises.php>).

7. Différends, contestations

Tout différend ou contestation sur une interprétation existant entre un client à la certification et l'organisme de certification pourra faire l'objet d'un recours vers l'organisme de certification qui traitera cette réclamation. Des dispositions sont prévues dans le contrat liant les deux entités.

Tout différend ou contestation sur une interprétation existant entre un client à la certification et l'entité détentrice de la marque pourra faire l'objet d'un recours vers l'entité détentrice de la marque qui traitera cette réclamation. Des dispositions sont prévues dans le contrat de licence liant les deux entités.

Tout différend ou contestation sur une interprétation existant entre l'entité détentrice de la marque et l'organisme de certification pourra faire l'objet d'un recours. Des dispositions sont prévues dans le contrat liant les deux entités.

Une contestation peut aussi émaner d'un tiers (utilisateur final par exemple). Celle-ci devra être adressée au propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ qui la traitera et apportera une réponse directe. Les éventuels acteurs concernés (client à la certification, organisme de certification, ...) en seront aussi informés.

Le résultat du traitement de ces demandes sera tracé et conservé par les différentes entités. Si aucun accord n'est possible, il restera le recours judiciaire à la charge du client à la certification. Les parties s'engagent par avance à mettre tout en œuvre pour éviter d'en arriver là.

S'il apparaît qu'une remarque met au jour une insuffisance de précision existante dans le référentiel, les corrections nécessaires seront proposées au comité de pilotage pour intégration lors de la prochaine mise en révision du référentiel (voir chapitre 8 : création et révision du référentiel).

8. Création, vie et révision du référentiel

8.1. Création du référentiel avec le comité de pilotage

Le processus de rédaction du présent référentiel est piloté par l'entité détentrice de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

Celui-ci a constitué un comité de pilotage et s'est assuré de sa représentativité, tout en veillant au respect des exigences de la norme « Elaboration d'un référentiel de certification de produit » et « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».

Le comité de pilotage est composé :

- de l'entité détentrice de la marque (ODARC) ;
- des propriétaires forestiers privés et publics ;
- des gestionnaires de forêts ;
- des entreprises forestières (entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers, ...) ;
- des entreprises de 1ère transformation du bois (scieurs, sécheur, ...) ;
- des entreprises de 2ème transformation du bois (menuisiers, charpentiers, ébénistes, agenceurs, distributeurs, ...) ;
- des donneurs d'ordres, consommateurs ou utilisateurs des produits ;
- des prescripteurs ;
- des institutions (Collectivité de Corse, ADEC, ONF, ...) ;

Le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ, lors de ses travaux préparatoires, a réuni le comité de pilotage et a recueilli les avis des différentes parties en recherchant un consensus. La synthèse de ces échanges a permis la rédaction de plusieurs versions successives d'un document de travail permettant la constitution d'un référentiel.

Le comité de pilotage a validé la version finale.

La synthèse des échanges, les versions successives, les apports éventuels de chaque partie sont archivés par le propriétaire de la marque.

Grace à ce travail participatif, une version n°1 du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ a été validée lors de la réunion de restitution générale du 28/07/2021 organisée à Altiani. C'est cette version qui a été publiée pour le lancement de la marque en 2021.

Ce comité de pilotage a pour mission le suivi du ou des organismes de certification. Il se réunit sur convocation du propriétaire de la marque. Il est aussi convoqué une fois par an pour entendre le bilan de l'organisme de certification et du propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ.

8.2. Bilan annuel

A la fin de chaque exercice, une réunion bilan sera organisée entre toutes les parties liées au fonctionnement de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ : le propriétaire de la marque, le représentant de l'organisme de certification et les membres du comité de pilotage et du comité des utilisateurs.

Lors de cette rencontre, chaque partie présentera un rapport d'activité. Cette réunion sera aussi l'occasion de partager les questionnements remontés du terrain et de proposer des évolutions à traiter sur les évolutions du référentiel.

8.3. Révision du référentiel (comité des utilisateurs)

Le référentiel étant amené à évoluer par la suite, un comité des utilisateurs a été constitué pour ce suivi. Il constitue une instance de proposition.

Ce comité est animé par :

- Au moins 2 représentants techniques du propriétaire de la marque « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » ;
- Au moins 1 propriétaire forestier ayant la reconnaissance « approvisionnement Lignum Corsica » ;
- Au moins 1 exploitant ou ETF ayant la reconnaissance « approvisionnement Lignum Corsica » ;
- Au moins 50 % des entreprises bénéficiaires de la certification « LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ » ;
- Au moins un représentant des organismes de certification.
- Au moins 1 représentant des prescripteurs de bois.

De façon périodique (maximum tous les 24 mois), le propriétaire de la marque convoque ce comité pour étudier l'opportunité de la mise en révision du référentiel.

Lorsque cette mise en révision est proposée, notamment pour intégrer au référentiel, une version de travail est préparée par ce comité puis validée en réunissant le comité de pilotage comme initialement. Ici aussi la notion de consensus et de représentativité est recherchée.

L'historique des travaux est conservé et archivé par le propriétaire de la marque.

8.4. Nouvelle version du référentiel

En cas de publication d'une nouvelle version du référentiel, les utilisateurs sont informés par le propriétaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ et ont un délai maximum de 12 mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences. Cette application est vérifiée lors de l'évaluation suivante.

En cas d'évaluation intermédiaire, le contrôleur signalera les points à prendre en compte d'ici l'évaluation suivante.

Si l'évolution du référentiel rend caduque un écart précédemment posé, celui-ci est automatiquement annulé.

Les demandeurs en phase d'évaluation initiale doivent respecter les critères de la dernière version publiée du référentiel.

Prestation de sous-traitance

Exigences du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ relatives aux sous-traitants

Le présent document sera annexé dument rempli et signé au contrat de sous-traitance entre l'entreprise titulaire de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ et le sous-traitant.

Lorsque des travaux de prestation de service (absence de cession du bois) sont confiés à un prestataire par un détenteur de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ (par exemple, un charpentier sous-traitant la taille à un centre de taille de charpente), le prestataire doit s'engager à respecter les critères liés à la traçabilité LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ . Cet engagement est matérialisé par la signature de la présente annexe relative à la traçabilité qui sera annexée au contrat de sous-traitance.

Le prestataire devra avoir ses installations de transformation basées sur le périmètre de transformation LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ . Cette sous-traitance doit être occasionnelle. Si cette sous-traitance est systématique pour un stade de transformation, le prestataire doit faire la démarche pour devenir titulaire du droit d'usage de la marque LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ .

Le contrôleur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier les exigences et de réaliser un contrôle in situ ou tout autre moyen (documentaire, visioconférence, par téléphone, etc.). De son côté aussi, le client pourra demander à ce que certains justificatifs lui soient transmis dans le cadre de son propre audit interne.

Je, soussigné, _____ représentant l'entreprise _____ m'engage

- à avoir pris connaissance du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ ,
- à respecter les exigences du référentiel LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ , de la présente annexe au référentiel et relative à la traçabilité du lot de LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ qui m'est confié,
- à respecter la réglementation relative à mes activités et installations,
- à conserver les documents et informations démontrant le respect de ces engagements,
- à accepter toute forme d'évaluation, soit mené par mon client, soit mené par l'organisme de certification LIGNUM CORSICA® : BOIS CERTIFIÉ de mon client.

Date

Prénom et Nom

Cachet et Signature